

VOS GARANTIES PRÉVOYANCE

Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947 ni des dispositions de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

DÉCÈS - INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)

Décès ou incapacité permanente totale

Célibataire, veuf, divorcé	100% du salaire de référence*
Marié, partenaire de PAC S, concubin notoire par personne supplémentaire à charge	110% du salaire de référence* voir tableau ci-dessous

Les bénéficiaires du capital décès ou invalidité permanente totale du participant, avec enfant(s) à charge, ont le choix entre 2 options :

- Soit une majoration du capital par enfant à charge (option 1)
- Soit une rente éducation OCIRP (option 2)

Option 1 : majoration du capital décès ou invalidité permanente et totale	20% du capital décès ci-dessus* par enfant à charge
--	---

Option 2 : rente éducation Ocirp

<ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès du participant, il est versé à ses enfants à charge une rente éducation dont le montant annuel est égal au produit du salaire de référence par un pourcentage défini en fonction de l'âge de l'enfant à charge. <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 16^e anniversaire 6% du Salaire de référence* - au-delà et jusqu'au 18^e anniversaire 8% du salaire de référence* - au-delà et jusqu'à 25 ans inclus si l'enfant est apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi et non indemnisé par le régime d'assurance chômage 10% du salaire de référence* • Orphelin de père et de mère : Doublement de la rente • Enfant in valide a vant son 21^e anniversaire (reconnu invalide de 2^e ou 3^e catégorie par la Sécurité sociale) : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à son 16^e anniversaire 12% du salaire de référence* - à partir de 16 ans : rente viagère 8% du salaire de référence* 	
--	--

* Salaire de référence pour le calcul des prestations : rémunération annuelle brute cumulée, ayant donné lieu à cotisations au cours des 4 trimestres civils précédant le décès ou l'invalidité permanente et totale, dans la limite de la Tranche B.

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Incapacité de travail	Après un arrêt de travail continu de 150 jours : 70% du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale
------------------------------	---

INVALIDITÉ

Invalide 2 ^e ou 3 ^e catégorie ou incapacité permanente professionnelle pour un taux égal ou supérieur à 66%	70% du salaire de référence*
---	------------------------------

* Salaire de référence : le salaire servant au calcul des indemnités journalières et des rentes d'invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la Tranche B des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.